

DÉROGATIONS MINEURES

HISTORIQUE		
# Règlement	Description	Date
95-39	Règlement original	Adoption : 8 mars 1995 Avis public : 15 mars 1995
2008-02	Abroge 95-39	Adoption : 11 juin 2008 Avis public : 21 juin 2008
2016-02	Modifie 2008-02	Adoption : 17 février 2016 Avis public : 24 février 2016

Dernière mise à jour : Février 2016

RÈGLEMENT 2008-02
RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES

- ATTENDU QU' en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- ATTENDU QUE le règlement sur les dérogations mineures vise à permettre à la MRC d'apporter des assouplissements à certaines dispositions de la réglementation d'urbanisme;
- ATTENDU QU' un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance régulière du 14 mai 2008.
- PAR CONSÉQUENT, il est proposé et unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 2008-02 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge en totalité le règlement 95-39.

ARTICLE 3 LE TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du Territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes.

ARTICLE 4 LES OBJETS DE DÉROGATION

4.1 Zones où une dérogation mineure peut être accordée

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

4.2 Dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Hormis les cas spécifiquement prohibés par la loi, toutes les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement en vigueur et leurs amendements peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives :

1. à la protection de la rive et du littoral, conformément aux dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
2. aux zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;
3. aux délais et aux dates;
4. aux matériaux prohibés;
5. aux droits acquis.

ARTICLE 5 LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Toute personne qui désire faire une demande de dérogation mineure aux règlements de zonage ou de lotissement doit faire sa demande par écrit à l'inspecteur en bâtiment du Territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes.

ARTICLE 6 CONTENU DE LA DEMANDE

La demande doit comprendre :

- les nom, prénom et adresse du requérant;
- la ou les dispositions réglementaires que ne peut respecter le requérant et la nature de la dérogation demandée;
- les raisons pour lesquelles le requérant ne peut pas se conformer aux dispositions réglementaires actuelles.

Cette demande doit inclure un plan à l'échelle identifiant le terrain, la construction que l'on veut ériger, en cours de réalisation ou existante, et dans tous les cas une description détaillée de la nature de la dérogation demandée.

Si la dérogation vise une norme d'implantation, un certificat signé par un arpenteur-géomètre est exigé.

Tout autre document ou information jugé nécessaire à la bonne compréhension doit accompagner la demande.

ARTICLE 7 LES FRAIS POUR LA DEMANDE ET L'AVIS DE PUBLICATION

Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais d'étude qui sont fixés à 200,00 \$, non remboursable.

Il doit également payer des frais de publication de l'avis public. Ces frais seront remboursés si le requérant, par écrit, avise le secrétaire du CCU du retrait de son dossier, au moins dix (10) jours ouvrables avant la publication de l'avis.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement portant le titre « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme » et portant le numéro 2008-02 entrera en vigueur le jour de la publication de l'avis de promulgation conformément à la loi.

AVIS DE MOTION :	14 mai 2008
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	11 juin 2008
RÉSOLUTION :	2008-150
PUBLICATION :	21 juin 2008
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Conformément à la Loi